

Nouvelles dispositions  
Manifestations sur la voie  
publique et circuits

# Les manifestations sportives sans véhicule terrestre à moteur (VTM) sur la voie publique

Pour les manifestations sans classement, ni chronométrage et sans horaire fixé à l'avance

## Les dispositions avant la réforme.

Une déclaration du nombre de participants et de l'activité sportive :

- plus de 75 piétons ;
- plus de 50 cycles ou autres véhicules non motorisés ;
- plus de 25 chevaux.

## Les dispositions après la réforme.

Une déclaration en fonction du nombre de participants :

- plus de 100 participants.

Tout dossier de déclaration de manifestation sportive *sans classement, sans chronométrage et sans horaire* fixé à l'avance est adressé **un mois** au moins avant le déroulement de la manifestation.

- Préfet,
- Maire, si la manifestation se déroule sur une seule commune;

# Les manifestations sportives sans véhicule terrestre à moteur (VTM) sur la voie publique

Pour les manifestations sur la voie publique avec classement ou chronométrage (compétitions):

## Les dispositions avant la réforme.

- Les manifestations étaient soumises au régime de l'autorisation ;
- et devaient recueillir l'avis de la fédération délégataire concernée

## Les dispositions après la réforme.

- Les manifestations seront soumises au régime de déclaration ;
- et
- devront souscrire l'avis de la fédération délégataire concernée sur les règles techniques et de sécurité ;
- sauf
- Si la manifestation est organisée par les membres de la fédération délégataire et est **inscrite au calendrier**,
- ou
- si la manifestation est organisée par une fédération agréée, celle-ci pourra conclure **une convention avec la fédération délégataire concernée qui vaudra avis favorable.**

Attention la fédération délégataire dispose **d'un mois pour rendre son avis motivé** par tout moyen, y compris courrier électronique, à l'organisateur et en cas d'avis défavorable à l'administration compétente. **Faute d'avoir été émis dans le délai d'un mois l'avis est réputé favorable.**

# Les manifestations sportives sans VTM sur la voie publique

## A QUI ADRESSER LA DÉCLARATION ? :

L'organisateur dépose une déclaration auprès :

- ☐ **Du maire** si la manifestation se déroule sur le territoire d'une seule commune ;
- ☐ **De l'un des interlocuteurs visés par cette [liste](#)** si la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs communes situées dans un même département ;
- ☐ **Du préfet de chacun des départements parcourus par la manifestation**, si celle-ci se déroule sur le territoire de plusieurs départements et, également, du ministre de l'intérieur si le nombre de ces départements est de vingt ou plus ;
- ☐ **Du préfet du département d'entrée en France**, si la manifestation est en provenance de l'étranger. Les dispositions des 2° et 3° sont applicables à une telle manifestation si elle se déroule également sur le territoire d'un ou de plusieurs départements autres que le département d'entrée en France.

# Les manifestations sportives sans VTM sur la voie publique

## DÉLAIS DE DÉPOT :

Tout dossier de déclaration de manifestation sportive avec classement ou chronométrage est adressé:

- **deux mois au moins avant** le déroulement de la manifestation,
- **trois mois avant lorsque la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs départements.**

**Dès réception du dossier** de déclaration, l'autorité administrative compétente saisit pour avis les autorités locales investies du pouvoir de police de la circulation.

Si le préfet est l'autorité administrative compétente, il peut également saisir pour avis **la commission départementale de la sécurité routière.**

• Il peut être prescrit par cette autorité administrative des mesures complémentaires de celles prévues par l'organisateur lorsque ces dernières lui semblent insuffisantes pour garantir la sécurité des usagers de la route, des participants et des spectateurs, pour assurer des conditions de circulation satisfaisantes et pour préserver la sécurité publique.

# Concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de VTM.

- VOCABULAIRE

- 1° “ **Concentration** ” : un rassemblement comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique dans le respect du code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement, temps imposé ou chronométrage ;

- 2° “ **Manifestation** ” : le regroupement d'un ou de plusieurs véhicules terrestres à moteur et d'un ou de plusieurs pilotes ou pratiquants visant à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, un sport mécanique sous ses différentes formes. Sans préjudice des dispositions de l'[article L. 411-7](#) du code de la route, toute compétition ou démonstration est assimilée à une manifestation. A l'exclusion des essais et entraînements à la compétition, tout événement motorisé qui comporte au moins un classement, un temps imposé ou un chronométrage, même sur une distance réduite, est également regardé comme une manifestation ;

- 3° “ **Compétition** ” : toute épreuve organisée dans le cadre d'une manifestation, dont l'objectif est l'obtention des meilleurs résultats possibles ;

- 4° “ **Démonstration** ” : toute manifestation ayant pour objet la présentation, en mouvement, des capacités de vitesse ou de maniabilité de véhicules terrestres à moteur, sans qu'elle constitue un entraînement ou une compétition ;
- 5° “ **Essai ou entraînement à la compétition** ” : une préparation ou un test, préalable ou non à une compétition, destiné à évaluer ou à améliorer les performances du conducteur ou du véhicule ;
- 6° “ **Spectateur** ” : toute personne qui assiste, à titre onéreux ou non, à une manifestation sans participer directement à celle-ci, notamment à son organisation ;
- 7° “ **Circuit** ” : un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire, à la circulation publique. Son tracé est délimité par tout moyen. Son revêtement peut être de différentes natures. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement ;
- 8° “ **Terrain** ” : un espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement, telles que trial ou franchissement ;

- 9° “ **Parcours** ” : un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct ou non, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents. Le départ peut également être donné à plusieurs concurrents, dans la limite maximale de deux automobiles et cinq motocyclettes ;
- 10° “ **Parcours de liaison** ” : un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, reliant, dans le cadre d'une manifestation, des circuits, terrains ou parcours, et empruntant des voies ouvertes à la circulation publique sur lesquelles les participants respectent le code ;
- 11° “ **Essai industriel** ” : tout essai effectué par ou pour le compte de professionnels de la conception ou de la construction de véhicules motorisés ou de leurs équipements, visant à l'amélioration d'un produit destiné à la vente ou à la commercialisation et qui ne correspond pas aux essais ou entraînements à la compétition définis au 5°.

# Les manifestations sportives avec VTM sans classement et sans chronométrage

Les manifestations sur la voie publique sans chronométrage et sans classement (randonnées organisées) et dans le respect du code de la route:

## Les dispositions avant la réforme.

- Le régime de l'autorisation était appliqué dans les cas suivants :
  - les manifestations rassemblant plus de 200 véhicules automobiles ;
  - les manifestations rassemblant plus de 400 véhicules de deux à quatre roues.
- Le régime de déclaration était appliqué en dessous de ces seuils.

## Les dispositions après la réforme.

- Le régime de déclaration sera appliqué pour les manifestations rassemblant plus de 50 véhicules.
- Il n'y aura pas de déclaration en dessous de ces seuils.

# Les manifestations sportives avec VTM sur un circuit permanent homologué

## Les manifestations sportives avec VTM sur un circuit permanent homologué :

### Les dispositions avant la réforme.

- Les manifestations étaient soumises au régime de l'autorisation ;
- et étaient soumises à l'avis de la commission départementale de la sécurité routière.

### Les dispositions après la réforme.

- Les manifestations seront soumises au régime de déclaration ;  
et
- devront souscrire l'avis de la fédération délégataire concernée sur les règles techniques et de sécurité ;  
sauf
- Si la manifestation est organisée par les membres de la fédération délégataire et est inscrite au calendrier,  
ou
- si la manifestation est organisée par une fédération agréée, celle-ci pourra conclure une convention avec la fédération délégataire concernée qui vaudra avis favorable sur les RTS.

# Les manifestations sportives avec VTM (sans classement ou chronométrage ou sur un circuit permanent homologué)

## A QUI ADRESSER LA DÉCLARATION ? :

L'organisateur dépose une déclaration auprès :

- ☐ Du **préfet de département**, si la manifestation se déroule sur le territoire ou sur un circuit de ce département (1);
- ☐ Du **préfet de chacun des départements parcourus** par la manifestation, si celle-ci se déroule sur le territoire de plusieurs départements et, également, du ministre de l'intérieur si le nombre de ces départements est de vingt ou plus (2) ;
- ☐ Du **préfet du département d'entrée en France**, si la manifestation est en provenance de l'étranger (3).

Les dispositions des (1) et (2) sont applicables à une telle manifestation si elle se déroule également sur le territoire d'un ou de plusieurs départements autres que le département d'entrée en France.

# Les manifestations sportives avec VTM (sans classement ou chronométrage ou sur un circuit permanent homologué)

## DÉLAIS DE DÉPOT :

- Le dossier complet de déclaration doit être transmis au plus tard **2 mois** avant la date prévue pour son organisation.
- Ce délai est porté à **3 mois** lorsque le nombre de départements parcouru par la manifestation est supérieur ou égal à vingt.

# Les manifestations sportives avec VTM (sur un circuit non permanent ou sur la voie publique)

Sont soumises **au régime de l'autorisation avec avis de la CDSR:**

- Les manifestations sportives avec VTM qui se dérouleront sur un circuit non permanent ou sur la voie publique,

- les manifestations qui se déroulent sur un circuit homologué mais dans une discipline différente de celle prévue par l'homologation, sur un terrain ou un parcours tracé sur une partie d'un circuit permanent, pour les besoins de la manifestation.

# Les manifestations sportives avec VTM (sur un circuit non permanent ou sur la voie publique)

## A QUI ADRESSER LA DEMANDE D'AUTORISATION ? :

- L'organisateur d'une manifestation soumise à autorisation doit présenter **au préfet du département** du lieu de la manifestation une demande d'autorisation.
- Si la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'autorisation est adressée simultanément **au préfet de chacun des départements** parcourus et, également, au ministre de l'intérieur si le nombre de ces départements est de vingt ou plus.

# Les manifestations sportives avec VTM (sur un circuit non permanent ou sur la voie publique)

## DÉLAIS DE DÉPOT :

- La demande doit parvenir au plus tard **trois mois** au moins avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation.

# Chronologie de mise en application en fonction des manifestations sportives :

- Les manifestations sportives citées ci-dessus qui se déroulent **à partir du 14 décembre** seront soumises aux nouvelles dispositions dès publication des arrêtés.
- Les manifestations sportives qui ont fait l'objet d'une autorisation avant la date de publication du décret restent régies par les dispositions en vigueur à la date de délivrance de cette autorisation.

# Chronologie de mise en application en fonction des manifestations sportives :

- Les manifestations sportives sans VTM qui se déroulent sur la voie publique sans classement, ni chronométrage et dans le respect du code de la route, sont dès à présent régies par les nouvelles dispositions du décret. Ces manifestations sportives ne sont plus soumises à déclaration lorsqu'elles comportent moins de 100 participants.